

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE A EFFIAT**

Le Maire de la Commune d'Effiat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineurs, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la Commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, sur le territoire de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la Commune d'Effiat pendant une durée de 6 mois.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurant et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** :

- Monsieur le Maire ou ses Adjointes,  
- Madame la Secrétaire de Mairie,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aigueperse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Riom, et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait en Mairie, à Effiat, le 10 Mars 2016.

Le Maire,

M. CARRIAS